

KL

N° 377
Du 09/05/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT
3ème CHAMBRE
SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

AFFAIRE :

**LE PRESSING LA
MANE, et MONSIEUR
ADOUENI EHOUMAN
ARSENE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE PRESSING LA MANE, et MONSIEUR ADOUENI
EHOUMAN ARSENE,**

APPELANTS

Non comparant ni personne pour eux ;

D'UNE PART

MONSIEUR COULIBALY MEDJOMAN ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1169/CS3 en date du 25 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles formulées par le demandeur pour non-conformité à l'article 81.2 du code du travail,

Reçoit monsieur COULIBALY MEDJOMON en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail est légitime ;

Condamne le PRESSING LA MANE et monsieur ARSENE EHOUMAN à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement.....54 000 FCFA ;
-Indemnité de préavis.....60 000 FCFA ;
-Indemnité de congé au prorata.....120 000 FCFA ;
-Rappel SMIG.....240 000 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 360 000 FCFA ;

Par acte n° 498/2018 en date du 08 Août 2018, monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°696 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°498/2018 en date du 08 Août 2018, Monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE a relevé appel du jugement social contradictoire N°1169/CS3/2018, rendu le 25 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles formulées par le demandeur pour non-conformité

à l'article 81.2 du code du travail;

Reçoit monsieur COULIBALY MEDJOMON en ses autres chefs de demande;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture du contrat de travail est légitime;

Condamne le PRESSING LA MANE et monsieur ARSENE EHOUMAN à lui payer les sommes suivantes:

-Indemnité de licenciement..... 54 000 FCFA ;

-Indemnité de préavis..... 60 000 FCFA ;

-Indemnité de congé au prorata..... 120 000 FCA ;

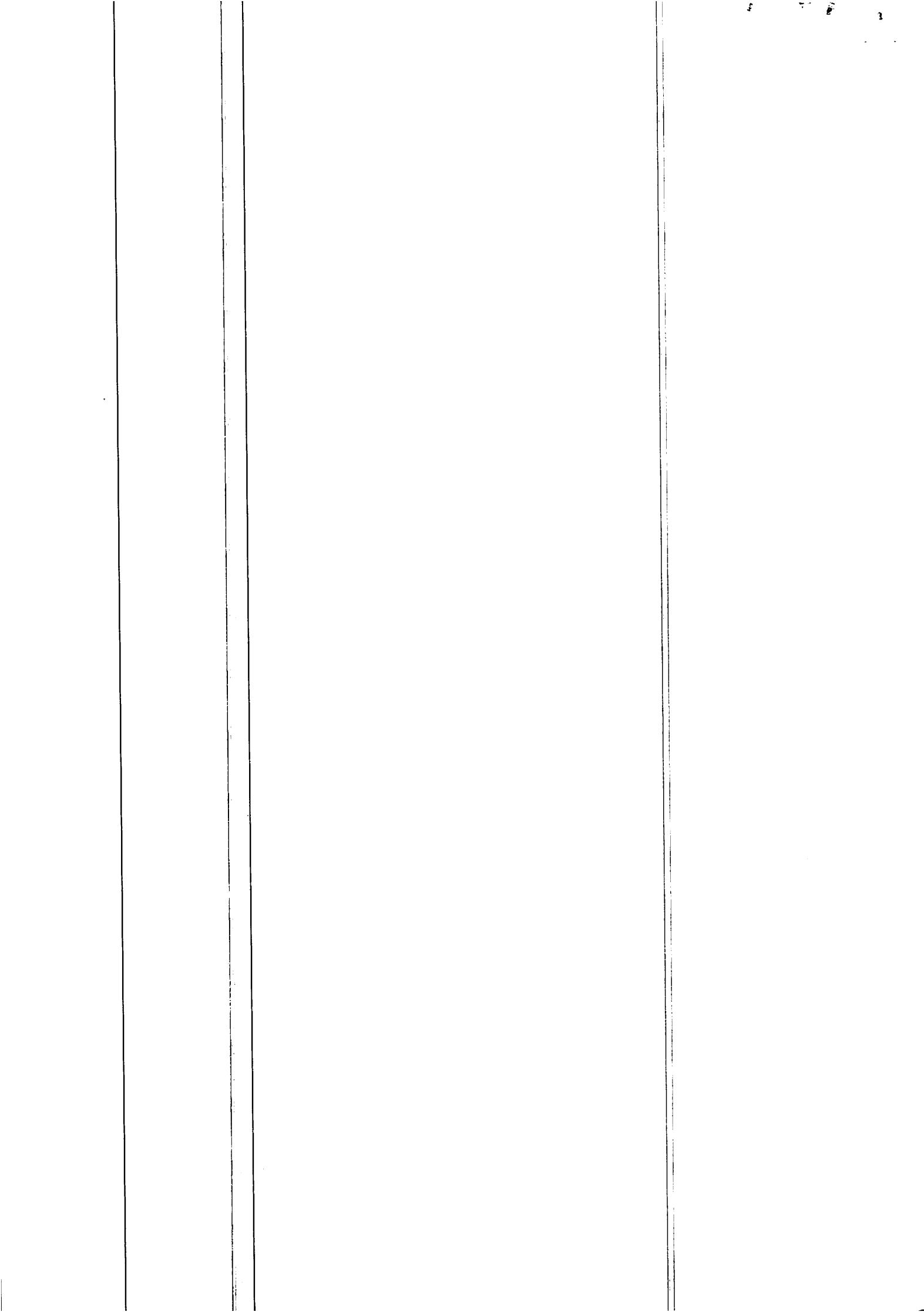
-Rappel SMIG..... 240 000 FCFA

Le déboute du surplus de ses préentions;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 360 000 FCFA; » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 07 Novembre 2017 sous le numéro 1265, , Monsieur COULIBALY MEDJOMON faisait citer le PRESSING LA MANE et Monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et dommages et intérêts ; Il sollicitait en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 1 014 000 FCFA.

Au soutien de son action, Monsieur COULIBALY MEDJOMON exposait que le 08 Août 2014, il avait été embauché en qualité de traiteur par monsieur EHOUMAN ARSENE, propriétaire du



PRESSING LA MANE moyennant paiement à la caisse d'un salaire mensuel de 50.000 FCFA sans avoir été déclaré à la CNPS ;

Selon lui, le 08 Août 2017, son employeur mettait fin à son contrat de travail sans aucune procédure préalable et sans lui délivrer de certificat de travail ni de relevé nominatif ;

Ainsi, estimant avoir été abusivement licencié, il entendait voire son employeur condamné à lui payer les sommes d'argent réclamées ;

En réplique, Monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE faisait valoir pour sa part que le demandeur, footballeur de son état, lui avait proposé ses services en dehors de ses heures d'entraînement moyennant paiement mensuel de la somme de 50.000 FCFA en vue de prendre en charge les besoins que nécessitaient la pratique de son activité principale ;

Il indiquait qu' eu égard à la baisse sensible de s chiffre d'affaire au regard de l'accroissement du volume de ses charges, il s'était vu contraint de trouver un arrangement amiable avec le demandeur relativement à la fin de leur collaboration ;

En conséquence pour lui, le lien de subordination faisant défaut en l'espèce, il ne saurait y avoir de contrat de travail entre les parties de sorte que ce dernier ne pouvait lui réclamer des droits de rupture du contrat ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait qu'il n'existe aucun écrit de nature à départager les parties alors qu'il était constant que le demandeur fournissait une prestation sous la direction de monsieur ARSENE EHOUMAN moyennant rémunération de 50.000 FCFA de sorte qu'en l'absence d'écrit, les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Par ailleurs, il qualifiait la rupture de légitime aux motifs que l'employeur invoquait à l'appui de la rupture des difficultés économiques réelles non contestées par le demandeur ;

Dès lors, il condamnait l'employeur à ne payer que les sommes d'argent sus indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, aucune des parties ne comparait ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre et contradictoirement à l'égard de l' appelant qui a eu connaissance de la présente procédure pour l'avoir initié ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel

avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, l'appelant n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a en conséquence lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE et par défaut à l'encontre de monsieur COULIBALY MEDJOMAN, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

déclare Monsieur ADOUENI EHOUMAN ARSENE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°1169/CS3/2018 rendu le 25 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L' en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

